

## DÉCISION 670 / 2024

### CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET PRONONCANT LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN D'EMPRISES SITUÉES SUR LE PLATEAU DE FRESCATY A AUGNY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Metz Métropole, et notamment décider de la désaffectation et du déclassement des biens du domaine public routier »,

VU la volonté de Metz Métropole de mettre à bail emphytéotique une emprise foncière sise sur le Plateau de Frescaty au profit de la Région de Gendarmerie du Grand Est pour la création et l'implantation d'un Centre Régional d'Instruction,

VU la décision n°150033 en date du 5 juin 2015 par laquelle le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a prononcé la désaffectation de l'usage aéronautique et déclassement du domaine public aéronautique l'emprise de l'aérodrome de Metz-Frescaty correspondant à la base aérienne 128, d'une superficie totale de 3 853 235 m<sup>2</sup>, située sur les communes d'Augny, Marly et Moulins-Lès-Metz.

CONSIDERANT qu'une emprise d'environ 3.800 m<sup>2</sup>, distraite de la parcelle cadastrée section 13 n° 78 à Augny, fait partie des emprises susvisées et devant être mises à bail emphytéotique,

CONSIDERANT que, depuis le 05 juin 2015 et la décision de déclassement susvisée, cette emprise n'a plus été affectée à l'usage public ni utilisée matériellement à l'usage direct du public pour être obstruée et condamnée par des dispositifs ne permettant plus aucun accès piétons et véhiculé,

CONSIDERANT que cette emprise ne représente plus aucune utilité publique pour Metz Métropole,

CONSIDERANT le projet de bail emphytéotique susvisé,

#### DÉCIDONS :

- De constater la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public d'une emprise foncière d'environ 3.800 m<sup>2</sup> à distraire d'une parcelle cadastrée section 13 n°78 sise à Augny
- De prononcer le déclassement du domaine public métropolitain de l'emprise précitée afin de la faire entrer dans son domaine privé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241230-Decis670-2024B-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

30 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de JUSSY